STATUTS

Association « Racines et Avenir Val de Bagnes »

Préserver le patrimoine naturel et culturel du Val de Bagnes tout en valorisant ses traditions locales, ses paysages et son identité.

Siège	**Commune de Val de Bagnes**
Fondation	**25.08.2026**
Base légale	**Articles 60 et suivants du Code civil suisse**

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous le nom « Racines et avenir Val de Bagnes » est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans la commune de Val de Bagnes, canton du Valais. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Territoire d'action

L'activité de l'association est concentrée sur le territoire de la commune de Val de Bagnes. Elle peut toutefois collaborer avec des organismes, autorités ou associations extérieurs lorsque cette collaboration sert directement à la réalisation de son but.

Article 4 – But

L'association a pour but d'étudier, de promouvoir et de soutenir, en collaboration avec les autorités et les acteurs concernés, toute mesure propre à préserver durablement le patrimoine naturel et culturel du Val de Bagnes, tout en valorisant ses traditions locales, ses paysages et son identité face aux évolutions et au développement touristiques.

Son action concerne notamment les sentiers pédestres et autres chemins de mobilité douce, les routes de montagne, les forêts, les alpages, les cours d'eau, les zones de haute montagne, les espaces naturels fréquentés à des fins touristiques. Elle soutient également la transmission des traditions, des savoir-faire et du patrimoine bâti, afin de préserver l'authenticité et l'identité du Val de Bagnes pour les générations futures.

L'association concentre son activité sur les atteintes ou pressions exercées sur la nature et le paysage. Elle n'a pas pour objet général l'examen des constructions, des bâtiments ou des projets immobiliers, sauf lorsque leurs effets directs sur les milieux naturels relevant du présent article doivent être pris en considération pour comprendre un dossier.

Article 5 – Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'association peut notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- observer et documenter l'état des sentiers, chemins, routes de montagne, forêts, alpages et zones de haute montagne ;
- recueillir des données sur la fréquentation des espaces naturels et culturels, les usages touristiques, les

nuisances, l'érosion des paysages, les conflits d'usage ainsi que les impacts du tourisme sur le patrimoine et l'identité locale ;

- faire réaliser ou soutenir des études, expertises, inventaires, relevés et consultations spécialisées ;
- formuler des propositions de prévention, de protection, d'entretien, de canalisation des flux, de limitation saisonnière ou géographique et de remise en état ;
- collaborer avec la Commune de Val de Bagnes, le Canton, la Confédération, les bourgeoisies, les propriétaires, les exploitants d'alpages, les gardes forestiers, les gardes-faune, les services de secours, les organisations touristiques et sportives ainsi qu'avec les associations poursuivant des buts compatibles ;
- informer et sensibiliser la population, les visiteurs et les professionnels par des rencontres, publications, conférences, campagnes ou actions de terrain ;
- participer aux procédures de consultation et aux démarches administratives en lien direct avec son but ;
- prendre position publiquement, adresser des recommandations ou pétitions et représenter les intérêts de l'association auprès des autorités ;
- organiser des actions bénévoles de protection ou de remise en état, avec l'accord des propriétaires et des autorités compétentes lorsque celui-ci est requis.

Article 6 – Principes d'action

L'association agit de manière indépendante, factuelle, constructive et non partisane. Elle recherche en priorité le dialogue, la concertation et des solutions proportionnées conciliant la protection de la nature, les activités traditionnelles, la sécurité, les loisirs et une fréquentation touristique respectueuse.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de son but.

Article 7 – Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère au but de l'association. La demande d'admission est adressée au comité, qui statue librement. La qualité de membre est personnelle et ne peut être cédée.

Article 8 – Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par démission écrite, décès, dissolution de la personne morale, non-paiement de la cotisation après rappel ou exclusion.

Le comité peut prononcer l'exclusion pour justes motifs, notamment en cas d'atteinte grave aux intérêts, au but ou à la réputation de l'association. La personne concernée doit pouvoir être entendue. Elle peut recourir auprès de la prochaine assemblée générale dans les trente jours suivant la notification. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Article 9 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association proviennent notamment des cotisations, dons, legs, subventions, partenariats, recettes d'activités et de toute autre ressource compatible avec son indépendance et son but.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune sociale et restent redevables des montants échus.

Au moment de la constitution de l'association, aucune cotisation annuelle n'est fixée.

Article 10 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Aucune contribution supplémentaire ne peut être exigée au-delà de la cotisation décidée par l'assemblée générale.

Article 11 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 12 – Assemblée générale – compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire et révoquer les sept membres du comité ainsi que l'organe de contrôle des comptes ;
- approuver le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport de contrôle ;
- donner décharge au comité ;
- adopter le budget et fixer les cotisations ;
- statuer sur les recours contre une exclusion ;
- décider des orientations générales et des objets qui lui sont soumis par le comité ;
- autoriser l'introduction d'une action judiciaire ou d'un recours administratif d'importance majeure, sous réserve des mesures urgentes prévues à l'article 17 ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 13 – Assemblée générale – convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en indiquant les objets à traiter.

Article 14 – Assemblée générale – décisions

Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales désignent un représentant. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le scrutin secret.

Les décisions ne peuvent porter que sur les objets annoncés à l'ordre du jour, sauf décision unanime des

membres présents de traiter un autre objet ne modifiant pas les statuts et ne portant pas sur la dissolution.

Article 15 – Composition et durée du mandat du comité

Le comité se compose de sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le comité comprend au minimum une présidence, une vice-présidence, un secrétariat et une trésorerie. Il se constitue lui-même, sous réserve de la présidence qui peut être élue directement par l'assemblée générale. Les deux autres membres peuvent recevoir des responsabilités particulières, notamment études et terrain, relations institutionnelles, communication ou coordination des bénévoles.

En cas de vacance, le comité peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité peut valablement fonctionner tant qu'au moins quatre sièges sont occupés.

Article 16 – Fonctionnement du comité

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la présidence ou à la demande de deux de ses membres. Il peut siéger en présentiel ou par visioconférence.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont admises si aucun membre ne demande une discussion.

Un procès-verbal des décisions est tenu. Les membres du comité exercent en principe leur fonction bénévolement ; leurs frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 17 – Compétences et représentation du comité

Le comité dirige l'association et accomplit tous les actes qui ne sont pas attribués à un autre organe. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère les ressources, tient les comptes, prépare les assemblées, engage les mandataires et représente l'association auprès des autorités et des tiers.

L'association est engagée par la signature collective à deux de la présidence ou du co-président avec un autre membre du comité. Le comité peut accorder des pouvoirs limités pour des affaires déterminées.

Lorsqu'un délai légal ou administratif ne permet pas d'attendre une assemblée générale, le comité peut prendre les mesures conservatoires nécessaires, y compris déposer une opposition, une observation ou un recours. Il en informe les membres dans les meilleurs délais et soumet, si nécessaire, la poursuite de la démarche à la prochaine assemblée générale.

Article 18 – Groupes de travail et experts

Le comité peut constituer des groupes de travail ouverts à des membres ou à des spécialistes externes. Il peut confier des mandats rémunérés dans les limites du budget. Ces groupes et mandataires n'engagent pas l'association sans autorisation expresse du comité.

Article 19 – Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit pour deux ans une ou deux personnes chargées du contrôle des comptes, qui ne peuvent pas appartenir au comité. Elles examinent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Elles sont rééligibles.

Si la loi l'exige ou si l'assemblée générale le décide, le contrôle est confié à un organe de révision qualifié.

Article 20 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21 – Conflits d'intérêts et confidentialité

Tout membre d'un organe qui a un intérêt personnel direct dans une affaire doit l'annoncer et s'abstenir de participer à la décision. Le comité fixe les règles de traitement des informations confidentielles, des données personnelles et des documents sensibles.

Article 22 – Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être annoncée dans l'ordre du jour et adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Après paiement des dettes, l'actif restant est attribué à une organisation sans but lucratif poursuivant un but analogue de protection de la nature dans le Val de Bagnes ou, à défaut, en Valais. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Article 24 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue au Châble, le 25.08.2026, et entrent immédiatement en vigueur.

Signatures des membres fondateurs

Latapie Luc	Co-président	Signature : 
Michellod Pierre-Emile	Co-président	Signature : 
Crettenand Joël	Membre du comité	Signature : 
Manenti Michel	Membre du comité	Signature : 
Corthay Anthony	Membre du comité	Signature : 
Jordan Amélie	Secrétaire/ caissière	Signature : 
Léga Lisa	Secrétaire/ caissière	Signature : 